

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 février 2010**

Décision n° **B-2010-1419**

commune (s) :

objet : Transfert de prêts accordés à la SERL

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1er février 2010

Compte-rendu affiché le : 9 février 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : MM. Reppelin, Buna, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip (pouvoir à M. Da Passano), Arrue, Barge, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Bouju, Julien-Laferrière (pouvoir à Mme David M.).

Absents non excusés : MM. Charrier, Charles, Rivalta.

Bureau du 8 février 2010**Décision n° B-2010-1419**

objet : **Transfert de prêts accordés à la SERL**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 15 septembre 2009, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) informe la Communauté urbaine des faits suivants :

- dans le cadre des CRAC 2008, la ZAC du Bon Lait à Lyon 7° présentait un besoin de financement de 5 M€ sur l'année 2009.

- parallèlement, l'opération ZAC Duchère présente un excédent de trésorerie nécessitant des remboursements anticipés de prêts.

Toutefois, les remboursements de ces prêts structurés à taux intéressants impliquent des indemnités actuarielles élevées et la SERL souhaite les transférer sur d'autres projets en conservant les durées, les taux et les conditions similaires.

Les organismes prêteurs ont donné leur accord, sous réserve d'une délibération de la Communauté urbaine et de l'approbation d'un avenant au contrat de prêt.

Les modifications à intervenir sont les suivantes :

- le contrat n° MIN 224636, souscrit auprès de Dexia Crédit Local, d'un montant de 5 000 000 € et garanti à hauteur de 80 %, soit 4 000 000 €, est transféré de la ZAC des Gaulnes à la ZAC du Bon Lait ;

Les autres conditions du contrat sont inchangées.

- le contrat n° AR010801, souscrit auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes d'un montant de 11 300 000 € et garanti à hauteur de 80 %, soit 9 040 000 €, sera réparti comme suit :

. 5 000 000 € sur la ZAC des Gaulnes (garantie 4 000 000 €),

. 6 300 000 € maintenus sur la ZAC Duchère (garantie 5 040 000 €).

Les autres conditions du contrat sont inchangées ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accepte le transfert des garanties accordées à la SERL pour les prêts décrits ci-dessus.

Au cas où la SERL pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir aux avenants de prêts qui seront passés entre le prêteur et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2010.